LUCINGES
L'esprit village

Publié sur le site internet de la commune le : 26/05/2025

Qualité et auteur de l'acte : Jean-Luc SOULAT, Maire de Lucinges

ARRETE MUNICIPAL N° 66-2025

Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal du 2 juin au 29 août 2025

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code Rural, le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques ;
Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses ;
Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;
Vu la loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment les articles 1er, 3, 7 et 72 ;
Vu la délibération N°2016-05-05 du conseil municipal en date du 19 mai 2016, relative aux horaires de fonctionnement de l'éclairage public de la commune ;
Vu les arrêtés N°2016-11, 2018-16 et 2021-45 règlementant les heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;
Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue ;
Considérant que par arrêtés N°2016-11 du 30 mai 2016 puis N°2018-16 du 6 mars 2018, l'éclairage public nocturne a été réglementé pour être coupé de minuit à six heures tous les jours de la semaine ;
Considérant qu'il y a un réel bénéfice de cette extinction au niveau des économies d'énergie et de la biodiversité nocturne ;
Considérant qu'il convient de poursuivre cette action en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la préservation de l'environnement en éteignant totalement l'éclairage public communal entre le 2 juin et le 29 août 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'éclairage public sera totalement éteint durant la période du lundi 2 juin au vendredi 29 août 2025 sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site internet de la commune www.lucinges.fr.

ARTICLE 3 : La responsable des services techniques, la secrétaire générale des services, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Président du SDIS ;
- Monsieur Le Président du SYANE.

Fait à Lucinges, le 26 mai 2025

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT

MAIRIE DE LUCINGES
74380 (HAUTE-SAVOIE)

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr